

STATUTS - a.s.b.l. Association des aînés - Ecoles Sainte Elisabeth - Namur

TITRE 1er – Dénomination, siège, but social et durée

Article 1er. L'association est dénommée a.s.b.l. Association des aînés - Ecoles Sainte Elisabeth - Namur

Art. 2. Elle a pour but de créer, entretenir et resserrer des relations d'amitié et d'assurer ainsi le développement et la réalisation d'une entraide matérielle, intellectuelle, morale et spirituelle entre ses membres, les étudiants anciens et actuels de l'institution.

L'association peut exercer toutes activités ou poser tous actes qui sont de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3. Le siège social est établi au Département Paramédical de la Haute Ecole de Namur - rue Louis Loiseau, 39 - 5000 Namur – Arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette agglomération.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

TITRE II – Associés, démissions, exclusions, obligations

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Sont membres effectifs, outre les fondateurs soussignés, les anciens étudiants diplômés et les membres du personnel qui en font la demande et qui sont agréés par le conseil d'administration qui ne devra pas justifier sa décision.

Est membre adhérent, toute personne qui, justifiant d'un intérêt légitime, sera agréée par le conseil d'administration qui ne devra pas justifier sa décision.

Art.6. Toute personne qui veut être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, prononcer l'exclusion d'un membre qui ne justifie plus d'un intérêt légitime ou qui prend des options non conformes à la finalité de l'association.

Le membre effectif qui ne se présente pas à trois assemblées générales consécutives sans se faire excuser, est considéré comme démissionnaire.

Art.7. Les membres sont tenus à une cotisation annuelle minimale de 10 Euros.

TITRE III – Assemblée générale

Art.8. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes et de donner décharge aux administrateurs ;
- d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Art.9. Une assemblée générale ordinaire se tient obligatoirement chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire se tient chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande écrite, adressée aux administrateurs. Cette demande mentionne les points à mettre à l'ordre du jour.

Art.10. Les convocations émanent du conseil d'administration et sont envoyées par le secrétaire à chaque membre en fonction par courrier ordinaire au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elles sont signées par le président. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et contiennent les documents y relatifs.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Cet ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou par les membres qui provoquent la réunion de l'assemblée.

Art.11. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, elle est présidée par le vice-président, à défaut, par le plus âgé des membres effectifs présents.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Un membre empêché peut donner procuration à un autre associé effectif qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera reconvoquée dans le mois, selon les modalités prévues à l'article 10 et statuera, quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont néanmoins prises à la majorité des deux tiers des suffrages présents ou représentés si elles sont relatives à :

- la modification des dispositions statutaires ;
- la révocation d'un administrateur ;
- l'exclusion des membres de l'association ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout bien immobilier.

A la demande d'un associé, l'assemblée peut statuer à scrutin secret.

Art.12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire. Il est cosigné par le président et le secrétaire. Il est inséré dans un registre tenu par le secrétaire.

Ce registre peut être consulté au siège social par tout associé ou tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime.

Les extraits délivrés sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, sinon par deux administrateurs.

TITRE IV – Administration

Art.13 L'association est gérée par un conseil d'administration.

Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable. Ils sont révocables par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art.14 A défaut du renouvellement des mandats à l'expiration du terme de quatre ans, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement ou leur réélection.

En cas de démission, décès ou révocation, le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art.15. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et à la majorité simple un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

A défaut ou en cas d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le vice-président.

Art.16. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'a.s.b.l. l'exige et au moins deux fois par an au siège social. Il est convoqué par le président.

Trois administrateurs peuvent demander la réunion du conseil d'administration.

Sauf urgence, la convocation est adressée à tous les administrateurs par le secrétaire par lettre ordinaire à leur domicile, huit jours francs avant la date de la réunion. Elle mentionne les jour et heure de la réunion. Elle contient l'ordre du jour et les documents y relatifs.

Art.17. Le conseil d'administration ne peut statuer qu'à la majorité simple des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants à la réunion au cours de laquelle ces décisions ont été prises et sera inséré dans un registre particulier par le secrétaire. Celui-ci peut être consulté par tout associé au siège social.

Art.18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Art.19. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou deux administrateur(s) délégué(s), choisi(s) parmi ses membres. En pareil cas, il fixera les pouvoirs du ou des administrateur(s) délégué(s). Il peut aussi conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

TITRE V – Budgets, comptes

Art.20. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés à la date du 31 décembre et le budget est dressé pour l'exercice suivant. Par dérogation, le premier exercice débute ce 17 novembre 2008 pour se clôturer le 31 décembre 2009.

Les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Art.21. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant (après acquittement des dettes et apurement des charges) sera affecté à la Haute Ecole de Namur.